CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.883 du 27 mars 2006

A. 133.052/XI-15.752

En cause : **KACORRI** Tonin,

ayant élu domicile chez
Me O. BASTYNS, avocat
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2003 par Tonin KACORRI, qui demande l'annulation "de la décision rendue par Monsieur le ministre de la Justice le 6 février 2003 et transmise au conseil du requérant le 13 février 2003 par laquelle (il) rejette la proposition de suspension de peine en vue de renvoi du pays";

Vu l'arrêt n° 116.447 du 25 février 2003 accordant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 16 août 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 116.447 du 25 février 2003 est levée.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-sept mars deux mille six, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.